

**N° 07 / 2009 pénal.**  
**du 12.2.2009**  
**Numéro 2626 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **douze février deux mille neuf**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

**X.), dit « X.) »,** né le (...) à (...) (Liberia), déclaré à L-(...),(...) actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Philippine RICOTTA-WALAS,** avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

**en présence du Ministère Public**

l'arrêt qui suit :

---

**LA COUR DE CASSATION :**

Oùï la conseillère Léa MOUSEL en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 11 juin 2008 sous le no 295/08 X. par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 30 juin 2008 au pénal et au civil au greffe du Centre Pénitentiaire de Luxembourg par **X.)** ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 30 juillet 2008 par Maître Philippine RICOTTA-WALAS au greffe de la Cour supérieure de justice pour et au nom de X.) ;

Attendu que le recours est irrecevable pour autant qu'il vise une disposition civile de l'arrêt, la décision du 11 juin 2008 n'ayant pas statué sur une demande civile ;

**Sur les faits :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par jugement du 11 juin 2007 rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, X.), dit « X. ) », avait été condamné à des peines d'emprisonnement et d'amende du chef d'infraction aux articles 7.A.1, 7.B.1., 8.1.a), 8.1.b) et de l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973, les infractions aux articles 8.1.a et 8.1.b précités ayant été commises avec la circonstance aggravante qu'elles constituent des actes de participation à l'activité d'une association criminelle, du chef d'infraction aux articles 496-1, 496-2 du code pénal, à l'article 505 du code pénal, à la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ; que sur les appels de X.) et du Procureur d'Etat, la Cour acquitta le prévenu de l'infraction à la loi du 15 mars 1983, réduisit la peine d'emprisonnement et confirma, quant à X.), le jugement entrepris ;

**Sur l'unique moyen de cassation :**

*tiré « de la violation de la loi, voire de sa fausse application, in specie de l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie qui dispose que << les infractions visées aux articles 8 et 8-1 seront punies d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation >>, en ce que l'arrêt attaqué ;*

*a confirmé partiellement le jugement rendu en première instance,*

*en ce qu'il avait condamné le requérant du chef d'infraction retenue à sa charge en matière de stupéfiants avec l'application en l'espèce de la circonstance aggravante de participation à une association de malfaiteurs alors que les conditions légales exigées pour l'application de cette circonstance aggravante n'étaient pas données en l'espèce, de sorte que ladite circonstance aggravante ne saurait être retenue ;*

*aux motifs suivants :*

*<< les premiers juges ont exposé correctement les principes dégagés par la doctrine et la jurisprudence en matière de participation à une association de malfaiteurs.*

*La Cour considère également qu'ils en ont tiré les conclusions exactes relatives au présent dossier.*

*En effet, la description des faits établit qu'en l'espèce le groupement entre les 11 autres prévenus présentait une structure organique qui donnait corps à l'entente existant entre les différents membres et qui démontrait la volonté de chacun de collaborer efficacement à la poursuite à la poursuite du but assigné.*

*L'association avait une existence réelle et ses différents membres, regroupés autour du chef Y.), rattachés entre eux par des liens non équivoques, formait un corps capable de fonctionner au moment propice.*

*Partant, la décision des premiers juges quant à cette circonstance aggravante est à confirmer » ;*

Mais attendu que sous le couvert du grief de la violation du texte de loi précité, le demandeur en cassation ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond, sur base de l'ensemble du dossier répressif, de la participation consciente et voulue de X.) à une association de malfaiteurs ayant pour but un trafic de stupéfiants ;

Que le moyen ne saurait dès lors être accueilli ;

**Par ces motifs :**

déclare irrecevable le pourvoi pour autant qu'il est interjeté au civil ;

le rejette pour le surplus ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 18,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **douze février deux mille neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,

Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation,  
Charles NEU, conseiller à la Cour d'appel,  
Ria LUTZ, conseillère à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.